



**Décision CODEP-DTS-2019-049543 du 19 décembre 2019 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément de Bureau Veritas Exploitation pour ce qui concerne la délivrance d'attestation de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (contrôles initiaux et périodiques), la délivrance des agréments de type et les contrôles des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) ;

Vu la convention conclue le 3 juin 1999 relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « convention COTIF », notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 595-1 et R. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis et ses articles 411-6.02, 411-6.05, 411-6.08 et 411-6.09 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 15, 19, 20 et son annexe I ;

Vu la norme ISO 7195:2005 ;

Vu la décision CODEP-DTS-2018-014668 du 29 mars 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément de Bureau Veritas Exploitation pour ce qui concerne la délivrance des agréments de type et les contrôles des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ;

Vu la demande présentée par Bureau Veritas Exploitation, domicilié 8 cours du Triangle, CS20098, 92937 Paris La Défense Cedex, en date du 21 mai 2019 et le dossier joint à sa demande ;

Vu l'avis favorable de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) en date du 18 décembre 2019,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les filiales, établissements, agences et succursales de Bureau Veritas Exploitation pouvant justifier de l'accréditation visée au 1.7 de l'article 20 du 29 mai 2009 susvisé bénéficient des agréments figurant aux articles 3 à 6 de la présente décision.

### **Article 2**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation est agréé pour attester de la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium aux contrôles mentionnés aux paragraphes 6.4.21.1, 6.4.21.2 et 6.4.21.3 des annexes et appendices cités aux 1.1 des annexes I et II de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

### **Article 3**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation est agréé pour délivrer les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus au 6.7.2.18.1 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Dans ce cadre, l'organisme Bureau Veritas Exploitation est habilité à agir et décider en lieu et place de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 411-6.02 de la division 411 susvisée.

### **Article 4**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation est agréé pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles à l'issue des inspections et épreuves prévues au 6.7.2.19 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Ces inspections et épreuves s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 411-6.09 de la division 411 susvisée.

## **Article 5**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation est agréé pour réaliser les expertises et délivrer les agréments prévus au 6.8.2.3 de l'ADR et du RID susvisés, des prototypes de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

## **Article 6**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation est agréé pour effectuer les épreuves, contrôles et vérifications prévus au 6.8.2.4 de l'ADR et du RID susvisés, sur les citernes fixes, les conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

## **Article 7**

Les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 mars 2023. L'agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement grave aux obligations fixées par la présente décision, l'arrêté du 29 mai 2009 ou l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisés.

## **Article 8**

Les dispositions de la décision CODEP-DTS-2018-014668 du 29 mars 2018 susvisée sont abrogées.

## **Article 9**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Fabien FÉRON**